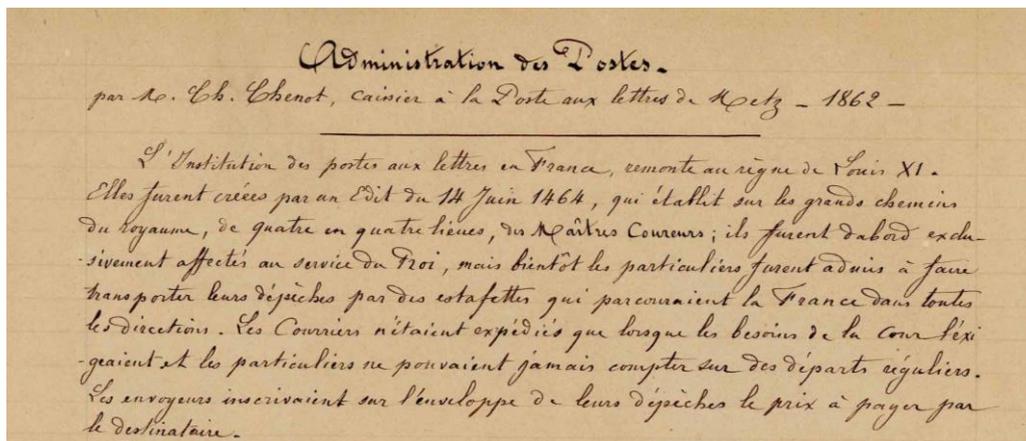


Curiosité messine

Robert ABENSUR

" PIÈCE DU MOIS " DU 5 FEVRIER 2022



Ce document de quatre pages intitulé « Administration des Postes » a été rédigé par Ch. Chenot, un caissier de la direction des postes de Metz en 1862. Il termine son texte en y apposant sa signature (ci-contre).

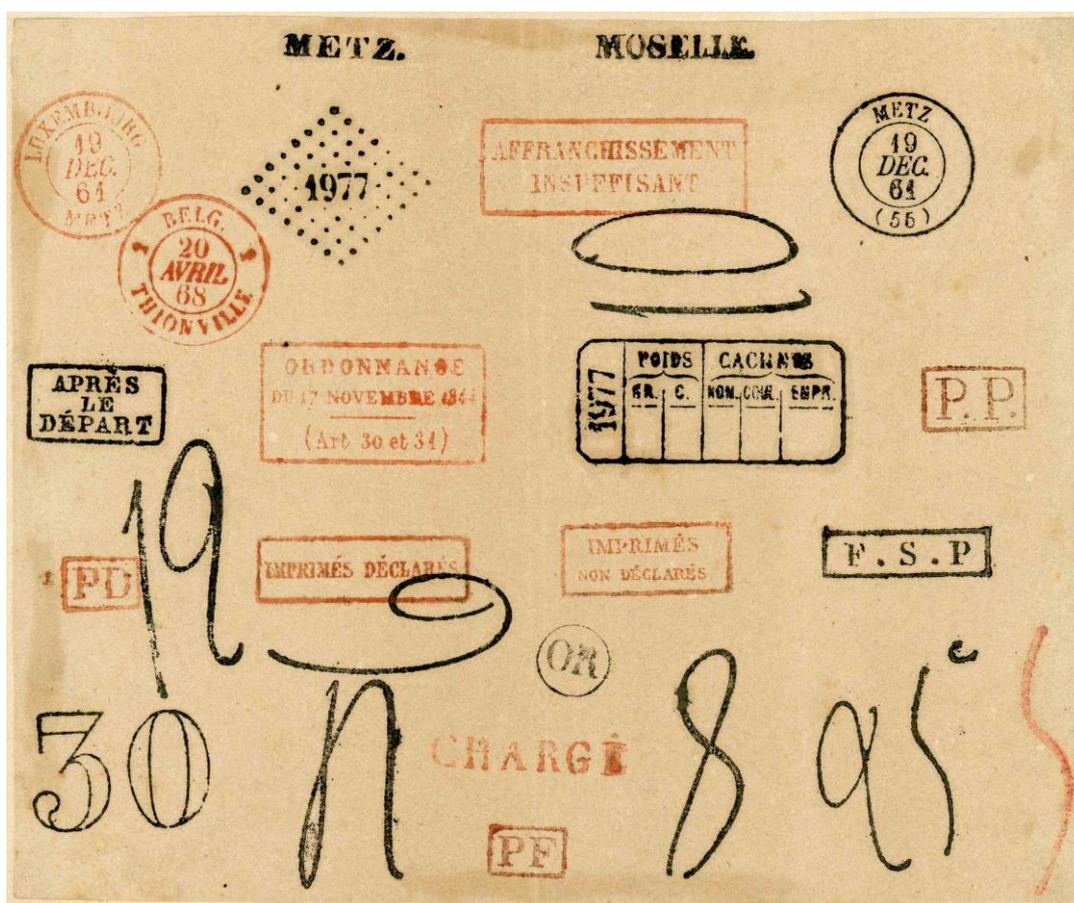
Les Annuaires administratifs de Moselle de l'époque nous apprennent qu'il a le titre de commis de 1^{re} classe. D'une belle écriture régulière à la plume, il nous offre un bref survol de l'histoire de la poste aux lettres en France commençant par le rôle de Louis XI, mentionnant le règlement d'Almeras de 1627, la réforme du service des articles d'argent de 1817 et terminant par la taxe territoriale unique de 1849 avec « l'idée ingénieuse de l'affranchissement préalable des lettres au moyen d'un papier vendu à l'envoyeur » inventée dès le 17^e siècle par « Vilayer ». Il ne faudrait tout de même pas reconnaître que le timbre-poste serait une invention anglaise !

Le document se termine par des statistiques de vente des timbres-poste en France, du volume de correspondances transportées par la poste en 1861, du nombre des employés des postes et par un chiffre assumant la prééminence économique anglaise : « Le nombre de lettres écrites annuellement en France ne dépasse pas en moyenne 9 et ½ par personne, en Angleterre il est de 18 ».

Il est difficile de savoir s'il s'agit d'un projet d'article pour un journal, de la préparation d'un livre ou d'un « devoir » pour une promotion au sein de l'administration des Postes.

Au demeurant, tous les renseignements manquent singulièrement d'originalité et trouvent leur source dans les Annuaires des Postes ou dans le Magasin Pittoresque.

L'intérêt vient en réalité d'un papier collé à la dernière page sur lequel ont été apposés les timbres et griffes du bureau de poste de Metz en décembre 1861 (à l'exception d'un seul : BELG./2 THIONVILLE/2 curieusement daté d'avril 1868). Il ne semble exister aucun oubli.



Nous reconnaissons le timbre à date des bureaux de direction, appelé type 15, le timbre oblitérant n°1977 désignant Metz dans la première nomenclature, les griffes liées à la répression de l'abus des franchises (Ordonnance du 17 novembre 1844, Imprimés déclarés, Imprimés non déclarés), les griffes AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT et APRÈS LE DÉPART fournies aux bureaux importants peu d'années auparavant, le timbre CHARGÉ et le timbre descriptif des chargements à numéro d'ordre 1977, les timbres d'affranchissement : PP, PD, PF, les timbres horizontaux METZ MOSELLE (destinés aux mandats) fournis aux bureaux à leurs frais et même le timbre OR en principe entre les mains du facteur rural. Tous les détails de mise en service, d'utilisation et de retrait de ces timbres et griffes peuvent être retrouvés dans l'ouvrage fondamental de Jean-Paul Alexandre Dictionnaire historique des timbres et griffes « standard » de l'administration française des Postes 1792-1914 (édition Brun et Fils, 1996).

Le groupe de griffes numérales de l'angle inférieur gauche : 30 (dite double-trait), 6 et 12 représentent la taxe de la lettre intérieure non affranchie respectivement des 1er, 2e et 3e échelons de poids du tarif du 1er juillet 1854, alors en usage.

Il faut associer les griffes F.S.P., 4 et 8 au timbre à date d'entrée Luxembourg/Metz. En effet le bureau de Metz a été mis en correspondance avec le Grand-Duché de Luxembourg à partir d'août 1859 (BM n° 48 d'août 1859). En vertu de la convention de poste de 1852 avec ce pays et au terme de son règlement de détail et d'ordre, il doit, à partir de cette date, appliquer à l'aide d'une griffe (pour les 1er et 2e échelon de poids) la taxe des lettres non affranchies pour le Luxembourg sur les lettres provenant de Metz et d'une partie du département de la Moselle. 4 et 8 décimes correspondent bien au tarif des lettres non affranchies de France pour le Luxembourg. Mais ces griffes ont manifestement été surtout utilisées par le bureau de Metz pour taxer les lettres insuffisamment affranchies au départ son bureau. Quant à la griffe F.S.P. (France service public) elle n'est fournie depuis 1857 qu'aux bureaux d'échange pour signaler les lettres bénéficiant d'une franchise administrative pour le parcours territorial français. Elle n'a pu servir à Metz, à cette époque, que aussi pour des lettres à destination du Luxembourg. En effet Metz n'a eu qu'un rôle modeste de bureau d'échange. Mentionné dans la convention entre la France et la Prusse de 1853, il disparaît

de celle de 1858. Il apparaît seulement encore dans le règlement de détail et d'ordre d'une convention additionnelle de 1865 avec la Belgique. Metz est alors mis en relation avec Arlon. C'est ce qui explique l'apposition complémentaire tardive de BELG./2 THIONVILLE/2.

Il reste les deux griffes de l'angle inférieur droit : 25c et 5 centimes parce qu'appliqué en rouge. Elles sont destinées à taxer des imprimés partiellement affranchis provenant de l'étranger. Si elles sont bien connues sur des imprimés provenant d'Angleterre ou de lointains pays d'outre-mer, leur usage à Metz reste bien mystérieux !